

Le Préfet de la Région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



**Service Urbanisme
Eau, Environnement et Risques**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS D'INONDATION DU BASSIN
VERSANT SUD DE L'ETANG DE L'OR**

**COMMUNES DE : BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL,
MUDAISON, ST-AUNES, ST-BRES, ST-JUST, ST-NAZAIRE DE PEZAN,
VALERGUES**

PRESCRIPTION

ARRETE N° 2006/01/2073

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L. 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondations sur le bassin versant sud de l'étang de l'Or (communes de Baillargues, Candillargues, Lansargues, Lunel-Viel, Mudaison, St-Aunes, St-Bres, St-Just, St Nazaire de Pezan et Valergues) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 4 octobre 2005 annulant l'arrêté du préfet de l'Hérault du 24 février 2004, approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant sud de l'étang de l'Or (communes de Baillargues, Candillargues, Lansargues, Lunel-Viel, Mudaison, St-Aunes, St-Bres, St-Just, St-Nazaire de Pezan et Valergues) ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des évolutions réglementaires depuis l'arrêté de prescription précité, notamment induites par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation est prescrite sur les communes de : BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, ST-AUNES, ST-BRES, ST-JUST, ST-NAZAIRE DE PEZAN et VALERGUES.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux et notamment la vallée inondable du Bassin versant Sud de l'Etang de l'Or.

ARTICLE 2 : la concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- réunions d'information des élus,
- affichage, exposition en mairie,
- réunion publique,
- réunions de concertation avec les élus.

Le dossier remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini à l'article 1.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, ST-AUNES, ST-BRES, ST-JUST, ST-NAZAIRE DE PEZAN et VALERGUES ,
- Monsieur le Directeur Adjoint régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairies de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, ST-AUNES, ST-BRES, ST-JUST, ST-NAZAIRE DE PEZAN et VALERGUES, ainsi qu'aux sièges des Communautés de communes du Pays de Lunel et du Pays de l'Or et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

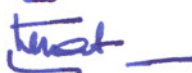
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en mairies de BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, ST-AUNES, ST-BRES, ST-JUST, ST-NAZAIRE DE PEZAN et VALERGUES
- au siège de la Communauté de communes du Pays de Lunel,
- au siège de la Communauté de communes du Pays de l'Or,
- au siège de La Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Actions Interministérielles)
- à la Direction départementale de l'Equipeement de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de l'Equipeement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2002-I-5896 du 23 décembre 2002.

Montpellier, le 31 AOUT 2006

Le Préfet,



Michel THENAULT